



F2020/89 Paraphe : ...

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Nbre de conseillers en fonction : 45Nombre de conseillers présents : 36Nombre de votants :

43

PROCES-VERBAL n°11 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 15 décembre 2020 à 18h45

L'an deux mille vingt, le quinze du mois de décembre à dix heures quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Mimbaste, salle inter-associations, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc Lescoute, Président en exercice :

Étaient présents: Rachel DURQUETY, Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Dominique DUPUY, Bernard DUPONT, Lionel BARGELES, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Marie Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Thierry CALOONE, Didier SAKELLARIDES, François CLAUDE, Liliane MARBOEUF, Valérie BRETHOUS, Stéphane BELLANGER, Marie Josée SIBERCHICOT, Thierry LE PICHON, Sandrine DARRICAU-DUFAU, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Sophie ROBERT, Marie-Françoise LABORDE, Henri LALANNE,

<u>Suppléants</u>: Corinne de PASSOS par Didier LAFOURCADE, Guy BAUBION BROYE par Luc de MONSABERT

<u>Procurations</u>: Christian FORTASSIER à Didier MOUSTIE, Roland DUCAMP à Francis LAHILLADE, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS à Didier SAKELLARIDES, Jean Luc SEMACOY à Liliane MARBOEUF, Christel ROLLO à Sandrine DARRICAU-DUFAU, Régine TASTET à Marie-Josée SIBERCHICOT, Annie LAGELOUZE à Henri LALANNE,

Absents: Estelle LEVY, Patrick VILHEM,

Secrétaire de séance : Sandrine DARRICAU-DUFAU.

Date de convocation : 9 décembre 2020.

Sandrine DARRICAU-DUFAU est nommé(e) secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- 1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 24 novembre 2020 ;
- 2. Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu des délégations du conseil communautaire ;
- 3. Administration générale Rapporteur : Jean-Marc Lescoute

2020-149 Frais de déplacement des élus communautaires ;

- 2020-150 Modification des membres d'Estibeaux à la Commission Patrimoine, Culture et Tourisme;

4. Finances – Rapporteur Jean-Marc Lescoute

- 2020-151 Révision des attributions de compensation de Mimbaste ;

- 2020-152 Confirmation du versement des subventions d'équilibre aux budgets annexes de la Communauté de communes ;
- 2020-153 Confirmation du versement de la subvention d'équilibre aux budgets du CIAS ;

- 2020-154 Avance 2021 sur la subvention au budget du CIAS;

- 2020-155 Autorisation au Président afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement :
- 2020-156 Décision modificative n°5 au budget principal de la Communauté de communes ;

2020-157 Décision modificative n°2 au budget annexe action économique ;

- 2020-158 Don de matériels informatique à une association.

5. Ressources-humaines - Rapporteur Serge Lasserre

2020-159 Approbation du règlement sur le télétravail des agents ;

2020-160 Approbation de la charte informatique ;

- 2020-161 Création d'un emploi d'adjoint du patrimoine

- 2020-162 Création de deux emplois d'auxiliaire de puéricultrice

- 2020-163 Création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1er avril 2021 pour le poste d'accueil et secrétariat
- 2020-164 Création d'un emploi de rédacteur principal de 1ère classe pour le poste d'assistant gestion RH
- Développement économique Rapporteur : Jean-Marc Lescoute
 2020-165 Autorisation dérogatoire au repos dominical 2021 à Peyrehorade ;
- Petite enfance, enfance, jeunesse Rapporteuse : Gisèle Mamoser
 2020-166 Projet global de territoire 2020-2024.
- 8. Patrimoine, Culture, Tourisme Rapporteuse : Valérie Bréthous 2020-167 Convention réseau de lecture publique.
- 9. Questions diverses / Actualités.
- 10. 2020-168 Fixation du lieu du prochain conseil communautaire.

F2020/90 Paraphe : ...

Point 1 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 08 septembre 2020 Document transmis avec la convocation.

Point 2 - Compte-rendu des délégations du Président sortant

Le Président rend compte des décisions prises en vertu des délégations que le Conseil communautaire lui a confiées (délibération du 28 juillet 2020).

- Décision n°2020-73 Plan de financement Cultures Connectées Abbaye de Sorde
- Décision n°2020-74 Mise à disposition d'un agent à la commune de Gaas
- Décision n°2020-75 Attribution marché assurance statutaire du personnel CC et CIAS
- Décision n°2020-76 Attribution marché travaux de pelle et curage de fossés,
- Décision n°2020-77 Attribution marché fouilles archéologiques préventives à l'Abbaye de Sorde.

Point 3 - Administration générale

- 2020-149 Frais de déplacement des élus communautaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-13 et D5211-5, Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, Vu la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019,

Monsieur le Président expose que depuis la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, les conseillers communautaires qui ne perçoivent pas d'indemnité, et désormais ceux qui en perçoivent, peuvent se faire prendre en charge leurs frais de déplacement pour assister à des réunions au sein ou hors du territoire de l'EPCI lorsque ces réunions ont lieu dans une commune autre que la leur.

En effet, le dispositif autrefois ouvert aux élus ne percevant pas d'indemnités a étendu à ceux en percevant une, car certains EPCI étant étendu, une meilleure prise en charge des frais de déplacements des conseillers communautaires permet une meilleure participation aux réunions.

L'article L.5211-13 du Code général des collectivités territoriales expose que cela concerne les réunions des conseils, du bureau, des commissions, des comités et commissions consultatifs, et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, lorsque ces réunions ont lieu dans une commune autre que la leur. La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Aussi, lorsque lesdits membres sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés.

Dans ce cadre, il propose au Conseil communautaire d'ouvrir la possibilité de remboursement des frais kilométriques à l'ensemble des élus communautaires dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- DÉCIDE la prise en charge des frais de transports des élus communautaires dans les conditions et selon les modalités exposées ci-dessus.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 18/12/2020 et transmission au contrôle de légalité le 18/12/2020.

2020-150 Modification des membres d'Estibeaux à la Commission Patrimoine, Culture et Tourisme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu la délibération n°2020-67 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 28 juillet 2020 portant création des commissions thématiques ;

VU la délibération n°2020-100 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 08 septembre 2020 désignant les membres des commissions thématiques permanentes de l'EPCI;

Monsieur le Président explique que par délibération du 08 septembre 2020, le conseil communautaire a désigné les membres des commission thématiques.

Suite à une demande de la Commune d'Estibeaux par courrier du 13 novembre 2020, il est proposé de désigner Mme Isabelle MARIE, à la place de Mme Cathy SANDRES, comme suppléante à la Commission Patrimoine, Culture, Tourisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- DÉSIGNE Mme Isabelle MARIE, à la place de Mme Cathy SANDRES, comme suppléante à la Commission Patrimoine, Culture, Tourisme (PCT).
- RAPPELLE que les représentants d'Estibeaux sont, à la Commission PCT: Mme Caroline SAINT-GERMAIN (titulaire) et Mme Isabelle MARIE (suppléante); et au Conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme : Isabelle MARIE (titulaire) et Mme Caroline SAINT-GERMAIN (suppléante).
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 18/12/2020 et transmission au contrôle de légalité le 18/12/2020.

Point 4 – Finances

2020-151 Révision des attributions de compensation de Mimbaste

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

F2020/91 Paraphe : ...

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu l'article 1° bis du V de l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts (CGI).

VU la délibération n°2019-124 en date du 17 septembre 2019 fixant les attributions définitives à compter de 2019,

CONSIDÉRANT que lors du transfert de la compétence maternelles, la charge de l'emprunt de la commune de Mimbaste relative à la partie du bâtiment des maternelles a été déduite de l'attribution de compensation (AC) de la commune correspondant à $25\ 075,79\ \mbox{\colored}$,

CONSIDÉRANT que la dernière échéance de l'emprunt a été mandatée le 15 septembre 2020 et par conséquent n'a plus lieu d'être répercutée sur l'AC de la commune de Mimbaste.

Monsieur le Président propose qu'à compter de 2021, il revient d'ajouter à l'AC de la commune de Mimbaste le montant de l'annuité éteinte, soit 25 075,79 €, selon le calcul suivant :

	Montant Attribution compensation 2019	Montant de l'annuité d'emprunt à ajouter à l'AC	Nouveau montant de l'AC pour 2021
Mimbaste	-18 298,36	25 075,79	6 777,43

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la révision de compensation de l'AC de la commune de Mimbaste et que l'AC soit portée à un montant de 6 777,43 € à compter du 1^{er} janvier 2021,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 18/12/2020 et transmission au contrôle de légalité le 18/12/2020.

2020-152 Confirmation du versement des subventions d'équilibre aux budgets annexes de la Communauté de communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu la délibération n°2020-23 du 25 février 2020 relative au vote du budget principal 2020,

 ${
m VU}$ la délibération n°2020-26 du 25 février 2020 relative au vote du budget annexe 2020 Multiple rural,

VU la délibération n°2020-25 du 25 février 2020 relative au vote du budget annexe 2020 Office de Tourisme,

CONSIDÉRANT la nécessité de délibérer pour confirmer la prise en charge par le budget principal de la Communauté de Communes des déficits des budgets annexes multiple rural et office de tourisme.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **CONFIRME** la prise en charge par le budget principal de la Communauté de Communes des déficits des Budgets annexes de la manière suivante :
 - Budget annexe multiple rural: 25 804 euros
 - Budget annexe office de tourisme : 148 956 euros
- DIT QUE ces sommes seront versées à l'article 7552 pour les budgets annexes Multiple rural et Office de Tourisme, et pris sur l'article 6521 du budget principal CCPOA pour l'année 2020.

Rendu exécutoire par affichage le 18/12/2020 et transmission au contrôle de légalité le 18/12/2020.

2020-153 Confirmation du versement de la subvention d'équilibre aux budgets du CIAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n°2020-23 en date du 25 février 2020 approuvant le budget primitif principal de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

m VU la délibération n°2020-15 en date du 27 février 020 approuvant le Budget primitif principal du CIAS ;

CONSIDÉRANT la nécessité de verser une subvention d'équilibre au budget principal du CIAS.

Monsieur le Président rappelle qu'il est prévu sur le budget principal 2020 de la Communauté de communes le versement d'une subvention d'équilibre au budget principal du CIAS pour un montant de 600 000 euros.

Après étude des dépenses et recettes réalisées à fin novembre 2020, il propose au Conseil communautaire de maintenir le montant à 600 000 €.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le versement d'une subvention d'équilibre sur le budget 2020 du budget principal de la Communauté de communes vers le budget principal du CIAS pour un montant de 600 000 euros,
- DIT que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget principal de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Rendu exécutoire par affichage le 18/12/2020 et transmission au contrôle de légalité le 18/12/2020.

- 2020-154 Avance 2021 sur la subvention au budget du CIAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, CONSIDERANT que le budget du Centre Intercommunal d'Action Sociale est un budget autonome disposant d'une gestion de trésorerie individuelle,

Le Président propose, dans l'attente du vote du budget, de verser une avance sur la subvention d'équilibre au budget du CIAS d'un montant de 100 000 € afin de gérer les affaires courantes.

Avant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

JAL

F2020/92 Paraphe : ...

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- DÉCIDE le versement d'une avance sur subvention au budget du Centre Intercommunal d'Action Sociale d'un montant de 100 000 €;
- Précise que les crédits seront inscrits au budget 2020.

Rendu exécutoire par affichage le 18/12/2020 et transmission au contrôle de légalité le 18/12/2020.

 2020-155 Autorisation au Président afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37.

Vu la délibération n° 2020-23 du 25 février 2020 adoptant le budget principal de la Communauté de communes,

Monsieur le Président rappelle notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

EXEMPLE

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2020, lors du vote du budget le 25 février 2020 (hors chapitre 16« Remboursement d'emprunts ») = 2 073 900 € Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de 518 493 € soit 25% de 2 073 900 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	BP 2020	25%
20 Immobilisation Corporelles	181 940 €	45 485€
204 Subvention d'équipements versées	461 000 €	115 250 €
21 Immobilisations Corporelles	101 620 €	25 405 €
23 Immobilisations en cours	1 329 410 €	332 353 €
Total	2 073 970 €	518 493 €

Répartis comme suit :

- Chapitre 21
- Mobilier Maternelles (Fonction 211): 5 000 €
- Equipement informatique Administration générale (fonction 020) : 4 500 euros
- Chapitre 23
- Sonorisation salle de réunion à Misson Administration générale (fonction 020) : 8 000 €
- Piscine travaux supplémentaires aux vestiaires (fonction 413) : 30 000 €
- Protection inondation (fenêtres supplémentaires) (fonction 211) : 5 000 €

TOTAL = 52 500 € (inférieur au plafond autorisé de 518 493 €)

Après avoir entendu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'accepter les propositions de M. le Président dans les conditions exposées ci-dessus.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 18/12/2020 et transmission au contrôle de légalité le 18/12/2020.

2020-156 Décision modificative n°5 au budget principal de la Communauté de communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 25 février 2020 portant approbation du budget primitif de l'exercice 2020 ;

 $\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$ la délibération du Conseil communautaire en date du 16 juin 2020 portant décision modificative $\mathbf{n}^{\mathbf{o}}_{\mathbf{1}}$ au budget principal 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 13 octobre 2020 portant décision modificative n°2 au budget principal 2020;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 13 octobre 2020 portant décision modificative n°3 au budget principal 2020;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 13 octobre 2020 portant décision modificative n°4 au budget principal 2020 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14;



CONSIDÉRANT QUE dans le cadre d'un contrat « emploi d'avenir », il revient de rembourser à l'Agence de service et de paiement (ASP) un trop perçu de 487 euros par la Communauté de communes.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la décision modificative n° $_5$ au budget principal telle que présentée ci-après.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE la décision modificative n°5 du budget principal, telle que présentée ci-après :

FONCTIONNEMENT				
Dépenses	Recettes			
Article (chapitre) – Fonction : Montant				
611 (011) - 64 : - 487.00 € 673 (67) - 64 : + 487.00 €				

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 18/12/2020 et transmission au contrôle de légalité le 18/12/2020.

- 2020-157 Décision modificative n°2 au budget annexe action économique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 25 février 2020 portant approbation du budget annexe action économique de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire transitoire en date du 16 juin 2020 portant décision modificative n°1 au budget annexe action économique 2020 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14;

CONSIDÉRANT QU'il revient de mandater une échéance d'emprunt pour le prêt de l'atelier solidaire.

Dans ce cadre, il est proposé la décision modificative n°2 au budget annexe action économique telle que présentée ci-après.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE la décision modificative n°2 du budget annexe action économique, telle que présentée ci-après :

INVESTISSEMENT				
Dépenses	Recettes			
Article (chapitre) – Fonction : Montant 1641 (16) – 90 : + 400.00 €	Article (chapitre) – Fonction : Montant 165 (16) – 90 : + 400.00 €			

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 18/12/2020 et transmission au contrôle de légalité le 18/12/2020.

- 2020-158 Don de matériels informatique à une association.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3212-3 ;

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT l'importance du tissu associatif sur le territoire communal et leur caractère d'intérêt général;

CONSIDÉRANT le caractère réformé et nettoyé de toutes informations du matériel informatique devant faire l'objet de dons aux associations en faisant la demande ;

CONSIDÉRANT le caractère transparent des modalités de demande et d'attribution du matériel informatique faisant l'objet de dons aux associations ;

Monsieur le Président explique que la maternelle de St Lon les Mines possède du matériel informatique obsolète de 2006 et appartenant à la CCPOA. Il s'agit de 2 tours PC (ALPI n°21182 et n°21183), 2 écrans, 2 claviers sans fil avec connecteurs wifi, 2 souris, 2 imprimantes EPSON (ALPI n°11892 et n° 11893).

Considérant l'importance du tissu associatif et après nettoyage de toutes les informations du matériel informatique, il est proposé d'autoriser le don par la Communauté de communes de ces divers équipements à l'association des parents d'élève de l'école de St Lon les Mines.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'autoriser le don par la communauté de communes des divers équipements mentionnés ci-dessus à l'association des parents d'élève de l'école de St Lon les Mines.
- AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes mesures utiles au bon déroulement de cette procédure.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 18/12/2020 et transmission au contrôle de légalité le 18/12/2020.

Point 5 - Ressources-Humaines

2020-159 Approbation du règlement sur le télétravail des agents

Vu Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

F2020/94 Paraphe : ...

VU la loi nº 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 décembre 2020,

Monsieur le Président expose que, si le télétravail a été utilisé en urgence en raison de la crise sanitaire, son recours de manière pérenne nécessite une délibération du conseil d'administration afin de l'adopter et d'en fixer le cadre juridique et les modalités d'exercice. Le règlement de télétravail sera annexé au règlement intérieur.

Le télétravail est encadré dans la fonction publique territoriale par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012. Il désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les missions qui auraient pu être exercées par l'agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail comme un véritable outil d'amélioration et de réorganisation des conditions de travail : autonomie et responsabilisation de l'agent, plus grande concentration des agents, responsabilité en matière de développement durable limitant les déplacements. Aussi, il contribue à la politique sociale en permettant notamment de mieux concilier la vie personnelle et vie professionnelle, la réduction des risques routiers, le gain de temps, la réduction de la fatigue et du stress, et la baisse des frais de transport.

Le règlement prévoit la mise en place d'un jour de télétravail hebdomadaire fixe et non reportable.

Il est donc proposé d'adopter le télétravail et d'approuver son règlement tel que ci-annexé.

Monsieur François CLAUDE demande combien d'agents seraient concernés par le télétravail. M LASERRE précise que cela concerne les administratifs de la Communauté de communes et du CIAS. Rachel DURQUETY demande si les agents utilisent le matériel personnel ou professionnel. Serge LASSERRE répond que la Communauté de communes fournit le matériel.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- DÉCIDE l'adoption du télétravail dans les conditions définies dans le règlement ci-annexé ;
- **AUTORISE** M. le Président à effectuer toute démarche utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 18/12/2020 et transmission au contrôle de légalité le 18/12/2020.

2020-160 Approbation de la charte informatique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu le règlement (UE) 2016/679, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractères personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la loi n°78-17 du 06/01/78 dite « Informatique et liberté » modifiée par la loi n°2018-493.

VU la loi n°91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques,

Vu la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,

Vu la législation relative à la propriété intellectuelle,

 $\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$ la législation relative à la fraude informatique,

Vu la législation en matière de transmission d'informations à caractère violent, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine et à la diffusion de contenus illicites à caractère injurieux, diffamatoire, raciste, xénophobe, révisionniste et sexiste (articles 227-23 et 227-24 du Code Pénal et loi du 29 juillet 1881),

VU le décret n°2006-358 du 24 mars 2006 relatif à la conservation des données des communications électroniques,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 89 et 90) portant disposition statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale et le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 (art. 6) fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-45 du 15 février 1988 (art. 36 et 37) portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et aux Contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 12 octobre 2020,

La charte d'utilisation des moyens informatiques et des outils numériques, aussi appelé « charte informatique », a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation des moyens ou/et des ressources informatiques mis à disposition par la CCPOA et le CIAS ; de définir les droits et obligations de toute personne utilisatrice de ces outils dans le respect des droits et libertés de chacun ; et de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données.

La charte est, avant tout, un code de bonnes conduites pour les utilisateurs et a pour objectif d'assurer une information, de sensibiliser, d'agir sur des comportements de nature à porter atteinte à l'intérêt collectif de la CCPOA et du CIAS.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** l'adoption de la Charte d'utilisation des moyens informatiques et des outils numériques, aussi appelé « charte informatique »
- **AUTORISE** Monsieur le Président à à effectuer toute démarche utile à la réalisation du présent dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 18/12/2020 et transmission au contrôle de légalité le 18/12/2020.

2020-161 Création d'un emploi d'adjoint du patrimoine

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, **V**U les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

JML

F2020/95 Paraphe : ...

 ${
m VU}$ la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Considérant l'actualisation des besoins des services et l'adaptation à l'activité de l'Office de Tourisme.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la création d'un emploi d'adjoint du patrimoine permanent à temps complet pour le poste de conseillère en séjour à l'Office du Tourisme à compter du 01/03/2021.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre du dossier,
- **Précise** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé seront inscrits au budget.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 18/12/2020 et transmission au contrôle de légalité le 18/12/2020.

- 2020-162 Création de deux emplois d'auxiliaire de puéricultrice

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Considérant l'actualisation des besoins des services et l'adaptation à l'activité de la crèche de Pouillon.

 $Sandrine\ DARRICAU-DUFAU\ demande\ si\ les\ agents\ auront\ des\ heures\ complémentaires,\ Serge\ LASSERRE\ répond\ par\ l'affirmative.$

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- DÉCIDE la création de deux emplois d'auxiliaire de puéricultrice permanents à temps non complet (17/35e) à compter du 01/01/2021 pour les postes d'auxiliaire de puériculture en établissement d'accueil de jeunes enfants à la crèche de Pouillon.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre du dossier,
- **Précise** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé seront inscrits au budget.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 18/12/2020 et transmission au contrôle de légalité le 18/12/2020.

2020-163 Création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1er avril 2021 pour le poste d'accueil et secrétariat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Considérant l'actualisation des besoins des services et l'adaptation à l'activité de la Communauté de communes.

Monsieur le Président expose qu'à la suite du départ d'un agent au secrétariat en décembre 2019, il est proposé d'augmenter la quotité de travail d'un agent administratif au service secrétariat et accueil (17/35e) pour porter son temps de travail à 35 heures hebdomadaires. En effet, des heures complémentaires à hauteur du temps complet sont rémunérées depuis 1 an. Aussi, ces augmentations de quotité sont validées en fonction des demandes des agents lors des entretiens individuels et des besoins du service.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

 DÉCIDE la création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1^{er} avril 2021 pour le poste d'accueil et secrétariat.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre du

 PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé seront inscrits au budget.

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 18/12/2020 et transmission au contrôle de légalité le 18/12/2020.

2020-164 Création d'un emploi de rédacteur principal de 1ère classe pour le poste d'assistant gestion RH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

 $m extbf{V}U$ la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Considérant l'actualisation des besoins des services et l'adaptation à l'activité de la Communauté de communes.

Afin de recruter un(e) assistant(e) de gestion de ressources humaines suite à la mutation d'un agent dans une autre collectivité, quatre emplois permanents à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2020 ont été créés en séance du 24 novembre dernier (adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2e classe, adjoint administratif principal de 1ère classe, rédacteur).

JM

F2020/96 Paraphe : ...

Il est proposé la création d'un emploi permanent de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la création d'un emploi permanent de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2021.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre du dossier,
- **Précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont inscrits au budget 2020, chapitre 12.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 18/12/2020 et transmission au contrôle de légalité le 18/12/2020.

Point 6 - Développement économique

2020-165 Autorisation dérogatoire au repos dominical 2021 à Peyrehorade ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail et notamment son article L3132-26,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi « Macron ».

Monsieur le Président expose que la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi « Macron » permet aux Maires d'autoriser les commerces de détail à ouvrir 12 dimanches dans l'année contre 5 auparavant (article L3132-26 du code du travail). Or, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membres. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Ainsi, par délibération du conseil municipal de Peyrehorade du 12 novembre 2020, la commune sollicite l'avis de la Communauté de commune. Il est donc proposé d'adopter le calendrier dérogatoire au repos dominical comme suit (12 dimanches) :

- 11, 18, 25 juillet 2021,
- 1er, 08, 15, 22, 29 août 2021,
- 28 novembre 2021,
- 12, 19, 26 décembre 2021.

Robert BACHERE demande quels sont les commerces qui demandent cette ouverture. Jean-Marc LESCOUTE répond qu'il s'agit de Lidl et Carrefour.

Julien PEDELUCQ demande comment se passe la procédure pour pouvoir ouvrir un commerce le dimanche après-midi. Yannick BASSIER précise qu'une demande doit être faite en n-1 pour l'année en cours d'abord aux communes puis à l'intercommunalité lorsque la demande dépasse 5 dimanches.

Rachel DURQUETY revient sur son intervention en conférence des maires, où elle avait précisé qu'elle était contre cette ouverture car ces ouvertures ne représentent pas forcément un intérêt sur le territoire et

M François CLAUDE ajoute que ces dimanches sont essentiellement l'été et permettent à des étudiants de travailler.

Sandrine DARRICAU-DUFAU demande si ces ouvertures ne concernent que ces magasins. Jean Marc LESCOUTE répond que oui.

Didier SAKELLARIDES ajoute que la commune a accordé 5 dimanches.

Thierry le PICHON demande ce qu'en pense M le Maire de Peyrehorade. Didier SAKELLARIDES répond qu'il préfèrerait que ce soit les commerces du centre-ville qui soient ouverts.

Marie Josée SIBERCHICOT interroge si la population est en demande de ces ouvertures.

Sylviane LESCOUTTE précise qu'au vu du flux de clients, l'ouverture des dimanches n'est pas justifiée.

Serge LASSERRE rajoute qu'il aurait été bien de proposer une motion pour soutenir les petits commerces en ce contexte.

Julien PEDELUCQ souhaiterait que les personnes soient au courant de ces procédures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

à 3 voix pour : François CLAUDE, Liliane MARBOEUF, Jean Luc SEMACOY,

à 4 abstentions : Thierry LE PICHON, Julien PEDELUCQ, Didier SAKELLARIDES, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS,

à 36 voix contre:

100

- **DÉCIDE DE NE PAS ADOPTER** le calendrier dérogatoire au repos dominical comme suit (12 dimanches) :
 - o 11, 18, 25 juillet 2021,
 - o 1er, 08, 15, 22, 29 août 2021,
 - o 28 novembre 2021,
 - o 12, 19, 26 décembre 2021.
- AUTORISE Monsieur le Président à notifier la présente délibération à la Commune de Peyrehorade;
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 18/12/2020 et transmission au contrôle de légalité le 18/12/2020.

Point 7 – Petite enfance, enfance, jeunesse

2020-166 Projet global de territoire 2020-2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu la délibération 2020-47 en date du 03 mars 2020 portant sur la création d'un Projet Global de Territoire

Le Projet Global de Territoire est un outil complémentaire aux contrats existants mis en œuvre sur le territoire communautaire. Il se nourrit des éléments déjà engagés par la collectivité dans les

F2020/97 Paraphe : ...

différents schémas de développement (schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté...). Il s'appuie sur ces derniers pour mettre en forme une offre globale de territoire dans les politiques publiques spécifiques, déclinées dans le projet global de territoire.

Le Projet Educatif de Territoire (PEDT) a pour finalité de formaliser l'engagement des différents partenaires à se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leurs interventions sur les différents temps de vie de l'enfant et du jeune dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducative.

La CTG a pour finalité de mener une démarche stratégique partenariale afin d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable à celles-ci. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Le Projet global de territoire de la communauté de communes constitue ainsi la fusion du PEDT et de la CTG. Il intègre leurs finalités respectives et devient la déclinaison locale du schéma départemental des familles (SDSF), au niveau intercommunal, afin de favoriser le bien-vivre des familles du territoire par le développement et l'animation de services et d'offres éducatives co-construits avec les partenaires de terrain et adaptés aux besoins et réalités locales. Le Projet Global de territoire, en fonction des résultats du diagnostic, formalise les engagements réciproques des parties dans les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la Convention dite « Projet Global de Territoire », fusion du PEDT et de la CTG.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 18/12/2020 et transmission au contrôle de légalité le 18/12/2020.

Point 8 - Patrimoine, Culture, Tourisme

2020-167 Convention réseau de lecture publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Madame la Vice-Présidente rappelle que dans le cadre de ses missions culturelles, la CCPOA assure le développement et la structuration d'un réseau de lecture publique, composé de médiathèques municipales intégrées au réseau départemental de lecture publique des Landes.

Il est proposé d'approuver la convention 2021-2023 ci-annexée qui a pour objet de définir, entre les communes qui disposent d'une médiathèque et la CCPOA, les modalités et conditions de mise

en œuvre d'une politique de soutien, de mutualisation et de promotion de la lecture publique sur le territoire du Pays d'Orthe et Arrigans.

Sandrine DARRICAU-DUFAU souhaite savoir si une commune, non signataire pour le moment et qui créerait une bibliothèque ou médiathèque à moyen terme, pourrait signer ladite convention. Mme la vice-présidente répond par l'affirmative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité (1 voix contre de Thierry LE PICHON) :

- DÉCIDE d'approuver la convention 2021-2023 ci-annexée qui a pour objet de définir, entre les communes qui disposent d'une médiathèque et la CCPOA, les modalités et conditions de mise en œuvre d'une politique de soutien, de mutualisation et de promotion de la lecture publique sur le territoire du Pays d'Orthe et Arrigans.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 18/12/2020 et transmission au contrôle de légalité le 18/12/2020.

Point 11 – Questions diverses / Actualités

L'Abbaye Saint Jean de Sorde va peut-être être retenue pour participer au loto du patrimoine, la Communauté de communes en saura davantage courant janvier.

Rachel DURQUETY ajoute que le site de l'Abbaye Saint Jean de Sorde a vocation à avoir un rayonnement au niveau départemental.

Une entreprise de maroquinerie de luxe va s'installer sur le territoire et devrait pourvoir 300 emplois. En janvier / février la Communauté de communes saura quels types de fouilles, elle doit faire sur la parcelle où doit s'implanter l'entreprise à Hastingues. Avant de commencer les travaux, l'entreprise Seosse loue le moulin de Bagat pendant deux ans le temps des travaux de construction des locaux. Mme DURQUETY souligne le rôle du Département aux côtés de l'EPCI.

Julien PEDELUCQ demande qui prend en charge les fouilles et s'il ne faudrait pas faire du préventif. Jean Marc LESCOUTE répond qu'il s'agit de fouilles préventives prise en charge par la Communauté de communes.

Sandrine DARRICAU-DUFAU précise que la réunion d'information est organisée par le biais de Pôle emploi.

La Communauté de communes est en contact avec l'entreprise Résotoner puis avec une autre entreprise.

Sandrine DARRICAU-DUFAU demande où en est la Communauté de communes pour les masques pour les collégiens. Yannick BASSIER répond que les masques seront distribués à la rentrée, les masques pour les bénéficiaires étant en ce moment distribués dans chaque commune.

Au dernier conseil communautaire, une question était posée sur la prise en charge de l'accompagnatrice de bus. La Région prend en charge le salaire des accompagnatrices de bus auprès de la Communauté de communes pour les agents intercommunaux et aux communes pour les SIVU.

Concernant le dispositif « petite ville de demain » pour Pouillon et Peyrehorade, la commune de Peyrehorade est retenue, et Pouillon devrait également avoir la possibilité d'intégrer ce dispositif. La

JML

F2020/98 Paraphe : ...

DDTM rencontrera la commune de Pouillon prochainement. Un projet de territoire devra être présenté.

Point 12 – 2020-168 Lieu du prochain conseil communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- FIXE le lieu du prochain conseil communautaire à Port de Lanne

Fin de séance 20h15